

et des commissionnaires à revendre une grande partie de leurs sucres blancs étrangers et raffinés et dont une quantité considérable a été achetée par le commerce pendant ces mois derniers. Il semble que dans beaucoup de cas ces acheteurs avaient sur-estimé leurs besoins et ils ont à présent, plus de sucre qu'ils ne peuvent en traiter vraisemblablement et c'est pour cette raison qu'ils essayent de disposer de leurs stocks avec le moins de perte possible. L'offre courante de cette sorte de sucre a naturellement affecté la demande pour les produits des raffineurs américains, et a placé ces raffineurs dans une position qui ne les rend pas désireux de s'assurer d'autres provisions de sucre brut tant qu'il ne verront pas la possibilité de se débarrasser de leur production de sucre raffiné.

ON DEVRAIT ACCORDER UNE PLUS FORTE MARGE DE PROFITS AUX DETAILLANTS POUR LA VENTE DU SUCRE

Discutant des récents changements apportés par le Tribunal de Commerce, M. A. C. Pyke, secrétaire de l'Association des Épiciers en gros canadiens, dit que ces derniers s'objectent à certaines clauses du règlement concernant la vente du sucre. Par exemple, il souligne que le paragraphe A de la clause 1 restreignait et défendait à tous raffineurs de vendre du sucre à d'autres qu'aux marchands de gros, manufacturiers et détaillants. Comme la clause 2 interdit au détaillant de prendre plus de deux cents par livre de profit, les gros magasins à départements qui sont approvisionnés directement par les raffineries de Montréal aux mêmes prix et escomptes que les épiciers en gros sont ainsi forcés de vendre leur sucre au consommateur à \$1.05 de moins, les 100 livres, que le prix de vente régulier du commerce de détail, laissant à la grande masse des détaillants concurrents un profit de 95 cents seulement par 100 livres, soit moins d'un sou par livre.

Ainsi donc, comme le souligne le secrétaire de l'association des marchands de gros dans une lettre adressée au Tribunal du Commerce, si les détaillants importants ont le droit d'acheter aux raffineurs à des prix de gros, cela leur donne un avantage illégitime sur le commerce de détail régulier.

Tous les détaillants qui rendent le même service au public devraient être taxés au même prix. L'association croit que les mots: "pourvu toutefois qu'aucun escompte ne soit alloué aux détaillants" devrait être inséré dans le paragraphe A de la clause 1.

Objection est faite également par les marchands de gros à la clause 2, qui exige d'eux qu'ils vendent le sucre sur la base du prix moyen de tous les sucres actuellement en stock au moment de la vente, avec le fret ajouté.

Depuis nombre d'années il a été d'usage chez les épiciers en gros de vendre le sucre au prix de raffinerie régissant le marché au moment de la vente.

Ceci fait partie du système d'égalisation du taux du sucre qui prévoit un prix de vente uniforme sur le sucre et quand les prix de raffinerie augmentent, les prix de vente augmentent simultanément et lorsque les prix des

raffineries diminuent, les prix de vente déclinent immédiatement sans considération des quantités de sucre en stock au moment où s'est produit le changement de prix. Le gain réalisé en hausse se trouve compensé par la perte en baisse.

Aux termes du règlement du Tribunal de Commerce des prix différents sur les mêmes sortes et marques de sucre se produiront et le marchand de gros qui est gros acheteur de sucre et qui a acheté en fortes quantités avant une hausse, encore que ne faisant peut-être pas plus d'argent, monopoliserait le commerce tout entier jusqu'à ce que son stock soit écoulé, laquelle concurrence causerait un tort sérieux à son concurrent. Les consommateurs dans la même localité seraient en mesure d'acheter du sucre à plusieurs cents de moins par livre à un magasin plutôt qu'à un autre, ce qui drainerait les affaires au magasin le meilleur marché au détriment de tous les autres, ce qui est une condition inadmissible.

L'Association des Marchands de Gros, par la voix de son secrétaire conteste que la valeur de remplacement soit la seule base sur laquelle un commerce puisse être conduit avec succès et demande à ce que la clause 2 du règlement soit amendée de telle sorte qu'il soit permis aux marchands de gros de baser leurs prix de vente sur le prix de raffinerie en cours au temps de la vente.

Nul autre système ne saurait donner satisfaction au public.

En outre, les épiciers en gros sont d'avis que le Tribunal de Commerce ne devrait pas permettre aux raffineurs de faire en une seule fois des augmentations aussi fortes. Nulle augmentation ou diminution dans les prix du sucre ne devrait être de plus d'un demi-sou par livre chaque fois, et les raffineurs avec leurs gros stocks en mains et achetés, devraient toujours être en mesure de restreindre le mouvement de hausse ou de baisse à ce chiffre, donnant ainsi un temps raisonnable entre les changements de prix. Le prix fixé par les raffineurs serait alors et devrait être la base sur laquelle le profit devrait être calculé.

La marge de profit concédée aux détaillants pour la vente du sucre n'est pas suffisante. Un pourcentage sur le prix de vente est la seule méthode correcte de calculer les profits et il serait raisonnable de recommander qu'il soit alloué au commerce de détail un profit d'au moins 12½ pour 100.

LE QUESTIONNAIRE DU TRIBUNAL DE COMMERCE AU DETAILLANT, EST SUPPRIMÉ

Le questionnaire du Tribunal de Commerce à remplir par les épiciers en détail a été discontinué pour le moment. De sérieuses objections avaient été soulevées devant le parlement et ailleurs concernant ce questionnaire, car il imposait au commerce un fardeau trop lourd en proportion de l'objet en vue.